

GUIDE PRATIQUE LORS D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

Comment bien partir un dossier

Éviter les délais – Remplir les formulaires le plus tôt possible même s'il n'y a pas d'arrêt de travail.

- ⇒ Implication précoce du délégué syndicale
- ⇒ Choix judicieux de la clinique et du médecin traitant.

RÉCLAMATION DU TRAVAILLEUR.

- ⇒ Inscrire **TOUS** les sites de douleur, sévères ou non.
- ⇒ S'assurer de retrouver le diagnostic correspondant à chacun de ces sites (attestation médicale) C'est vous qui devez décrire l'accident dans vos propres mots
- ⇒ Décrire le geste précis qui a déclenché la douleur.
- ⇒ Décrire les éléments qui en font un **événement imprévu** et soudain: coincé, rouillé, trop serré, défectueux, brisé, inhabituel, déplacé, plus lourd que d'habitude.

⇒ **Décrire l'environnement :**

Espace restreint
impossible à voir
à bout de bras
mal placé, mauvaise posture
position instable, ballotant
en déséquilibre, glissant
plancher mouillé, flaque d'huile
objets dans les jambes.

Accident de travail: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

DÉCLARATION DE L'ACCIDENTÉ OU DE L'ACCIDENTÉE.

Aviser immédiatement le supérieur immédiat avant de quitter l'établissement, ou sinon dès que possible (Article 265) et l'employeur doit faciliter la communication de cet avis (Article 266)

Choix du professionnel de la santé.

Le travailleur a droit aux soins du professionnel de la santé de son choix.

Choix de l'établissement.

Le travailleur a droit aux soins de l'établissement de santé de son choix.

Le travailleur ou la travailleuse peut requérir l'aide de son représentant syndicale ou de sa représentante, ou le ou la mandater pour agir à sa place (Article 279)

Maladie professionnelle

- ⇒ Nombre d'heures d'exposition par jour.
- ⇒ Depuis quand le travailleur est exposé.
- ⇒ Nombre de mouvements à l'heure (ou nombre de pièces)
- ⇒ La cadence est-elle imposée?
- ⇒ Malgré la rotation, s'agit-il du même geste?
- ⇒ Exposition à la force, les charges à manipuler.
- ⇒ Postures soutenues ou prolongées.
- ⇒ Horaire, temps supplémentaire
- ⇒ Environnement: température
 - état de stress
 - état des outils et raison
 - vibrations.

Attestation médicale

- ⇒ Le travailleur a droit aux soins du professionnel de la santé de son choix.
- ⇒ Peut être faite ou refaite dans les premières semaines
- ⇒ Le ou les diagnostics
- ⇒ Relation
- ⇒ Arrêt de travail VS peut travailler

.....
" Le médecin n'a **JAMAIS** à prendre l'initiative d'une **ASSIGNATION** "
" **TEMPORAIRE.**(article 179) "
.....

Vous n'avez pas de médecin de famille, nous vous suggérons ses cliniques spécialisées pour les accidentés du travail. Ils s'occupent des formulaires de la CSST.

Centre CMI de médecine industrielle

(450) 442-1018 / (514) 747-9936

(450) 773-7073



Yamaska: 5425 boul. Laurier
Bureau 101
St-Hyacinthe, Québec
J2S 3V6

Montérégie: 601, Adoncour
bureau 101
Longueuil, Québec
J4G 2M6

Saint-Laurent: 300 boul. Marcel-Laurin
Bureau 102
Saint-Laurent, Québec
H4M 2L4

En cas de blessures: musculaires-osseuses, articulaire
Pour MIC, les CMI s'occupent de tout.

Centre de réadaptation physique HTB

5180, Queen-Mary, bureau 200

Montréal, Québec H3W 3E7

(514) 481-1181 Fax : (514) 481-1141

Le travailleur a droit aux soins du professionnel de la santé de son choix.

Procédure d'assignation temporaire

Avant de procéder à une assignation temporaire, l'employeur doit obtenir l'autorisation du médecin traitant de la travailleuse ou du travailleur après avoir rempli les conditions suivantes:

1. L'employeur, avant l'assignation, fournit à la travailleuse ou au travailleur et à son médecin, une description complète du poste de travail et des tâches à accomplir. Il indique la charge de travail, les horaires de même que la durée de l'assignation.
2. Le travail proposé est une activité productive, normale et qui concourt directement aux fins de l'entreprise.
3. Le médecin traitant détermine si trois conditions sont remplies relativement au travail proposé :
 - a. la travailleuse ou le travailleur est raisonnablement en mesure de l'accomplir;
 - b. le travail ne comporte pas de danger, compte tenu de la lésion;
 - c. le travail est favorable à sa réadaptation.
4. Son salaire et ses avantages lui sont versés comme s'il s'agissait de son emploi régulier.

Si l'employeur déroge à l'assignation temporaire prescrite, avisez votre syndicat. Le refus de l'assignation par le médecin ne peut être contesté ni par l'employeur, ni par la CSST. Malgré l'opinion de son médecin, la travailleuse ou le travailleur peut considérer ne pas être en mesure d'accomplir le travail proposé. Dans ce cas, consultez votre syndicat sans délai. Il n'y a pas d'obligation d'effectuer le travail proposé. Tant qu'une décision finale n'a pas été rendue.